

Municipalité de Saint-Claude

295, Route de l'Église, Saint-Claude (Qc) JOB 2N0

Téléphone (819) 845-7795 ♦ Télécopieur : (819) 845-2479

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL

OU

COPIE DE RÉOLUTION

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLAUDE

À la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Claude tenue le 6 mai 2024 en présence à la salle du conseil au 295, route de l'église, 2^e étage, Saint-Claude.

Sont présents

M. Hervé Provencher, Maire

Mme Nicole Caron, conseillère district 1

M. Étienne Hudon-Gagnon, conseiller district 2

M. Yves Gagnon, conseiller district 3

M. Marco Scrosati, conseiller district 4

M. Yvon Therrien, conseiller district 5

Mme Lucie Coderre, conseillère district 6

La directrice générale et greffière-trésorière : France Lavertu est aussi présente.

Tous formants quorum sous la présidence du Maire.

Le maire ne vote jamais à moins d'être obligé de trancher.

2024-05-03 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2024-271-10 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2008-271 DE LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Claude applique sur son territoire un règlement de zonage et qu'il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement ;

ATTENDU QUE pour modifier un tel règlement, la municipalité doit suivre les procédures prévues aux dispositions des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

ATTENDU QU' une assemblée publique de consultation a été tenue le 8 avril 2024 sur le PREMIER projet de règlement no. 2024-271-10 ;

ATTENDU QUE la municipalité n'a reçu aucune demande valide en vue d'un scrutin référendaire, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et qu'il a été approuvé par les personnes habiles à voter le 18 avril 2024 ;

ATTENDU QUE la municipalité doit, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter un second projet afin de poursuivre la démarche de modification du règlement de zonage ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Yves Gagnon, appuyé par le conseiller Marco Scrosati et résolu

Que soit adopté le règlement numéro 2024-271-10, conformément aux dispositions de l'article 135 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTION : 6 POUR

- à une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant du site minier,
 - à la reconstruction d'un bâtiment relié à un usage résidentiel ou institutionnel lorsque ce bâtiment était existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement
- b. Malgré le paragraphe 1, l'agrandissement d'un périmètre d'urbanisation déjà soumis à la contrainte de distance de tout site minier existant peut se faire uniquement en s'éloignant du site minier.

2- Malgré les distances minimales prévues au paragraphe 1 du présent article, les usages sensibles mentionnés (nouvelle habitation ou nouveau site institutionnel) peuvent s'établir à une distance inférieure si une étude, réalisée par un professionnel habilité à le faire, démontre que les nuisances générées par l'activité minière présente (bruits, poussières, vibrations) ne portent pas atteinte à la qualité de vie prévue. Pour y parvenir, cette étude devra démontrer que les normes édictées en la matière par le Règlement sur les carrières et sablières ainsi que par le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RLRQ, chapitre Q-2, r. 4.1) sont respectées.

Advenant également que l'activité minière soit visible de l'emplacement où l'usage sensible est prévu, l'impact visuel devra être réduit au maximum. Pour se faire, un écran végétal devra avoir une profondeur minimale de 30 mètres et être constitué d'arbres dont la densité et la hauteur sont suffisantes pour rendre invisible l'aire d'exploitation au-delà de l'écran tampon. En l'absence de boisés pouvant être préservés, l'écran tampon, d'une profondeur de 30 mètres également doit être aménagé par la plantation d'arbres à croissance rapide d'une hauteur minimale de 1 mètre.

3- L'implantation d'un nouveau site minier à proximité d'une habitation et/ou d'un site institutionnel existant doit se faire en conformité avec les dispositions législatives réglementaires provinciales en vigueur;

Article 4

L'article 6.5 du règlement de zonage numéro 2008-271 portant sur le groupe industriel dans la classification des usages est modifié au sous-point h) par l'ajout d'une précision quant aux activités d'extractions.

Le sous-point H) se lisant actuellement :

« **H)** Extraction tel : »

Se lira désormais de la manière suivante :

« H) Extraction *(Cette disposition normative a pour effet de régir uniquement les substances minérales de surface en terres privées et appartenant aux propriétaires du sol en vertu de la Loi sur les mines)* tel : »

Article 5

L'article 4.1.1 du règlement de zonage numéro 2008-271 concernant les dimensions des bâtiments accessoires est remplacé par le libellé suivant :

« Les bâtiments accessoires doivent respecter les dimensions énumérées au tableau ci-dessous.

Superficie du terrain	Nombre maximal	Superficie maximale des bâtiments accessoires	Garages Privés Détachés (% maximal par rapport à la superficie du bâtiment principal)
Moins de 1 000 m ²	3	75 m ²	80 %

1001 m ² à 3 000 m ²	3	100 m ²	100 %
3 001 m ² à 5 000 m ²	3	125 m ²	100 %
5 001 m ² et plus	3	150 m ²	100 %

Article 6

L'article 4.67 du règlement de zonage numéro 2008-271 concernant l'entreposage extérieur de véhicules récréatifs motorisés ou non est modifié au 2^e paragraphe par le remplacement du texte par le texte suivant :

« Malgré le paragraphe précédent, il est permis au propriétaire d'une résidence principale d'accueillir un visiteur possédant un véhicule récréatif, motorisé ou non, sur cette même propriété pour la durée d'une fin de semaine. »

Article 7

L'article 4.91 du règlement de zonage numéro 2008-271 concernant les Dimensions des quais est modifié par l'ajout, avant le premier paragraphe, de la phrase suivante :
« La superficie maximale d'un quai est de 20 mètres carrés. »

Article 8

L'article 4.42 du règlement de zonage numéro 2008-271 concernant l'obligation de clôturer une piscine est abrogée puisque déjà régi par le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles

Article 9

L'article 4.117 du règlement de zonage numéro 2008-271 concernant les normes générales d'abattage d'arbres est modifié au sous-point suivant :

« le défrichement pour implanter des constructions et des ouvrages conformes à la réglementation est permis; »

Pour désormais se lire ainsi :

« le défrichement pour implanter des constructions et des ouvrages conformes à la réglementation est permis. Cependant, lorsqu'un terrain vacant est défriché à des fins résidentielles, un maximum de 33% du couvert forestier présent sur le terrain pourra être déboisé. De plus, une bande de deux mètres mesurés à partir de la ligne arrière doit rester à l'état naturel. Aucune coupe d'arbres à des fins de défrichement n'est autorisée; »

Article 10

L'article 4.6 du règlement de zonage numéro 2008-271 concernant les généralités des bâtiments principaux est modifié par l'ajout, à la suite du texte, de la phrase suivante :

« Lorsqu'un bâtiment principal résidentiel est érigé sur un terrain, si la pente de celui-ci n'est pas favorable à l'écoulement des eaux de surface vers la gestion à la rue, le propriétaire doit faire une gestion de l'eau à la source. »

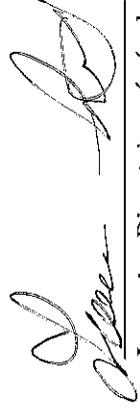
Article 11

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté Saint-Claude, ce 6 mai 2024



Hervé Frovencher, maire



France Lavertu, Directrice générale
greffière-trésorière

EXTRAIT CONFORME

Sous réserve de l'approbation du libellé final lors de la prochaine séance du conseil.

CERTIFIE CE 08 MAI 2024



France Lavertu
Directrice générale
Greffière-trésorière

